

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/07/18/2019205089/justel>

Dossier numéro : 2019-07-18/25

Titre

18 JUILLET 2019. - Arrêté ministériel relatif au diagnostic approfondi des installations de chauffage central

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 05-11-2019 page : 103847

Entrée en vigueur : 15-11-2019

Table des matières

Art. 1-8

Texte

Article [1er](#). § 1er. Le diagnostic approfondi visé à l'article 9, § 1er, 4° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique est établi à l'aide des outils visés aux paragraphes 2 et 3.

§ 2. Le diagnostic approfondi de type I est réalisé au moyen de l'un des outils suivants :

1° la règle de calcul dénommée " Règle de calcul pour la détermination du rendement des chaudières ($\leq 100\text{kW}$) ", mise à disposition par l'administration;

2° l'application informatique dénommée " Feuille de calcul pour la détermination du rendement des chaudières ($\leq 100\text{kW}$) ", mise à disposition par l'administration.

§ 3. Le diagnostic approfondi de type II est réalisé au moyen du logiciel " Audit H100 ", mis à disposition par l'administration.

[Art. 2.](#) § 1er Le rapport de diagnostic approfondi de type I contient au minimum les éléments suivants :

1° l'adresse du bâtiment et du propriétaire;

2° les coordonnées du technicien agréé en diagnostic approfondi et la date du diagnostic;

3° le type d'installation de chauffage;

4° les spécifications relatives à la chaudière et au brûleur;

5° le type de combustible et les données relatives aux consommations observées;

6° l'évaluation du rendement de la chaudière et de son surdimensionnement;

7° l'avis circonstancié du technicien agréé en diagnostic approfondi quant au remplacement de la chaudière ou autres modifications du système de chauffage;

8° le cas échéant, les solutions alternatives permettant réaliser une économie d'énergie significative.

L'Agence wallonne de l'Air et du Climat met à disposition le modèle de rapport de diagnostic approfondi de type I.

§ 2 Le rapport de diagnostic approfondi de type II contient au minimum les éléments suivants :

1° l'adresse du bâtiment et du propriétaire;

2° les coordonnées du technicien agréé en diagnostic approfondi et la date du diagnostic;

3° les données spécifiques au bâtiment chauffé;

4° le type d'installation de chauffage;

5° les spécifications relatives à toutes les chaudières et aux brûleurs;

6° le type de combustible et les données relatives aux consommations observées;

7° l'évaluation du rendement de production du système de chauffage et de son surdimensionnement;

8° l'avis circonstancié du technicien agréé en diagnostic approfondi quant au remplacement de la ou des